

**OFFICE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE
ET RURAL DE CORSE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
*Du lundi 31 mars 2025***

144ème séance

RAPPORT DU PRESIDENT

Objet : Procédure de passation des marchés publics : modification n°16 du règlement interne et guide de procédure de la commande publique

L'article 17 des statuts de l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse stipule que le Conseil d'Administration délibère sur les conditions générales de passation, de financement et de contrôle des marchés,

Par délibération n°92/09 du 24 novembre 1992, l'ODARC est soumis aux règles générales de passation des marchés applicables aux collectivités locales, telles qu'elles sont définies dans le code des marchés publics,

La délibération n°04/21 du 21 septembre 2004 modifiée porte adoption du règlement intérieur de la commande publique applicable à l'ensemble des services de l'ODARC,

La délibération n°2024/503 du 02 décembre 2024, adopte la modification n°15 du règlement interne et guide de procédure de la commande publique applicable à l'ensemble des services de l'ODARC,

Dans un souci de simplification administrative, il est proposé, conformément au Code de la Commande Publique, que l'ouverture des plis et l'analyse des candidatures ne soient plus réalisées en Commission MAPA ou en CAO mais par le représentant du pouvoir adjudicateur et la Cellule juridique et moyens généraux de l'ODARC.

Un rapport de présentation et d'analyse des offres, produit par la Cellule juridique, sera ensuite présenté aux membres de la Commission MAPA, pour les marchés publics lancés selon une procédure adaptée, et aux membres de la Commission d'Appel d'Offres, pour les marchés passés selon une procédure formalisée.

Pour les marchés à procédure adaptée, le choix de l'attributaire se fera toujours par le représentant du pouvoir adjudicateur après avis de la commission MAPA, sauf en cas d'urgence.

Pour les marchés à procédure formalisée, conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel que modifié par l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le titulaire sera choisi par la commission d'appel d'offres.

Le Règlement interne et guide de procédure de la commande publique – version 16 est modifié selon les dispositions prévues ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.